

Mars 2008

NOUVEAU DROIT DE LA REVISION

Rappel

Le nouveau droit de la révision est entré en vigueur au 1er janvier 2008.

Il s'applique indépendamment de leur forme juridique aux sociétés de capitaux, associations et fondations, en fonction de leur importance économique, à partir des comptes débutant au 1er janvier ou en cours d'année 2008.

Contrôle ordinaire ou contrôle restreint

Le législateur a prévu deux types de contrôles. Le contrôle restreint pour les petites structures et le contrôle ordinaire pour les grandes. Par rapport à la forme actuelle, le contrôle restreint sera légèrement moins invasif, tandis que le contrôle ordinaire sera plus approfondi.

La limite entre petite et grande entité est fixée selon trois critères (total du bilan de fr. 10 millions ; chiffre d'affaires annuel de fr. 20 millions; effectif de 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle), dont deux doivent être remplis pendant deux exercices consécutifs.

Relevons en ce qui concerne les groupes de sociétés qui doivent établir des comptes consolidés (total du bilan de fr. 10 millions ; chiffre d'affaires annuel de fr. 20 millions; effectif de 200 emplois à plein temps en moyenne annuelle), que les comptes du groupe ainsi que ceux de la société-mère sont soumis au contrôle ordinaire.

Options pour les entités soumises au contrôle restreint

Si les entités soumises au contrôle ordinaire ne bénéficient d'aucune souplesse, différentes options sont possibles pour les entités soumises au contrôle restreint :

1. Sociétés de capitaux

Une minorité des associés représentant 10% du capital peut exiger un contrôle ordinaire (« opting-up »).

A l'inverse, les petites entreprises dont l'effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle peuvent renoncer au contrôle si l'ensemble des associés y consent (« opting-out »). Par la suite, chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Les entreprises pouvant choisir l'« opting-out » ont la possibilité d'ignorer certaines dispositions de la loi sans renoncer complètement au contrôle (« opting-down »), par exemple en recourant aux services d'un réviseur non-agréé.

Ces dernières peuvent également faire contrôler tout ou partie de leurs comptes sur une base contractuelle (« opting-in »), par exemple à la demande d'un créancier, typiquement un établissement bancaire.

LAUSANNE

Ch. des Charmettes 7
Case postale 7063
CH- 1002 Lausanne
Tél. 021 341 81 11
Fax 021 311 13 51

GENEVE

Rue du XXXI Décembre 8
Case postale 6227
CH- 1211 Genève
Tél. 022 311 24 66

SION

Av. de la Gare 16
Case postale
CH- 1951 Sion
Tél. 027 323 78 18



CHAMBRE  FIDUCIAIRE
Membre

suite...

2. Associations

Les statuts et l'assemblée générale des associations non soumises au contrôle ordinaire organisent librement le contrôle.

Un membre tenu d'effectuer des versements supplémentaires ou responsable individuellement peut toutefois exiger un contrôle restreint.

3. Fondations

Les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques n'ont pas l'obligation de désigner un organe de révision.

L'organe suprême des autres fondations doit en désigner un, à moins que l'autorité de surveillance des fondations ne l'en dispense.

L'autorité de surveillance peut exiger un contrôle ordinaire, même si les critères de taille ne sont pas remplis.

Exigences pour les réviseurs

Les réviseurs doivent désormais être agréés par l'Autorité fédérale en matière de révision (ASR), qui tient le registre des réviseurs et surveille les organes de révision des sociétés publiques.

Les réviseurs doivent avoir des qualifications en adéquation avec les types de mandats qu'ils entendent exercer : simples réviseurs pour les contrôles restreints, experts-réviseurs pour les contrôles ordinaires, ces derniers étant de plus soumis à la surveillance de l'ASR pour la révision des sociétés publiques.

Précisons à cet égard qu'Ofisa peut effectuer tous les types de contrôles.

Mesures à prendre

A la lumière de ce qui précède, les sociétés de capitaux, associations et fondations devront examiner à quel type de révision elles sont soumises et, le cas échéant, quelle option elles entendent choisir.

Elles devront ensuite s'assurer que leur réviseur possède les qualifications nécessaires et qu'il est dûment agréé. Si tel n'est pas le cas, elles devront en changer.

Dans la plupart des cas, il sera nécessaire d'adapter le chapitre de leurs statuts traitant de la révision des comptes, en adoptant une clause polyvalente compatible avec la souplesse du nouveau droit. Nous suggérons de procéder en même temps aux adaptations requises par le nouveau droit des sociétés.

Ces décisions devront idéalement être entérinées par l'assemblée générale ordinaire ou le conseil de fondation qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007.

Enfin, l'organe habilité devra faire inscrire les modifications au Registre du commerce, qui ne publiera ni le type de révision ni la qualification du réviseur.



Antoine Cottier